

CONDITIONS GENERALES
référéncées MDP05MPP CG201904 - pages numérotées de 1 à 6

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.bpg.banquepopulaire.fr. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

PREAMBULE : La carte "CB PRO" s'inscrit dans la continuité de la convention cadre signée entre la Banque et l'Entreprise à laquelle elle se réfère.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE "CB PRO" (Carte "CB" utilisée à des fins professionnelles)

1.1 La carte "CB PRO" est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise, quelle que soit sa forme (par exemple : autoentrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale, ...) et ciaprès désignée l'Entreprise ;

Le Titulaire d'une carte "CB PRO" peut être tout salarié nommément désigné par l'Entreprise (ci-après « Titulaire de la carte "CB PRO" »).

La carte "CB PRO" est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci après "Accepteur(s) "CB"", et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") et d'Automates affichant la marque "CB" (ci-après collectivement désignés par "Equipement(s) Electronique(s)");
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB PRO" ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.2 La carte "CB PRO" permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; et auprès des appareils de distribution automatique de billets de la Banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

1.3 La carte "CB PRO" portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau mondial (OPTION : international), permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de - régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB PRO" ;

- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, par le réseau international, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

"CB PRO" portant la marque d'un réseau mondial international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 Dispositions spécifiques aux cartes "CB PRO" à autorisation systématique

1.4.1 La carte "CB PRO" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou Automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB"");
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, (OPTION : par l'utilisation éventuelle de la puce), des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB PRO" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de la Banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB".

La carte "CB PRO" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.4.2 La carte "CB PRO" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB".

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, par le réseau ; à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.5 Les cartes "CB PRO" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.6 Ces cartes "CB PRO" ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB PRO" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits aux articles 1.1 et suivants.

1.7 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ;
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte, choisie par le Titulaire de la carte "CB PRO" en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque "CB".

1.8 Les cartes "CB PRO" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB PRO".

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE "CB PRO"

La carte "CB PRO" est délivrée au Titulaire par la Banque dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise et sous réserve d'acceptation de la demande par la Banque.

La Banque interdit au Titulaire de la carte "CB PRO" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB PRO" à l'exception de la signature visée cidessous).

Le Titulaire s'engage à utiliser la carte "CB PRO" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et du réseau international agréé.

La carte "CB PRO" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB PRO". Il est

strictement interdit au Titulaire de la carte "CB PRO" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB PRO", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB PRO" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB PRO" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : OPTION : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB PRO", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Banque, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB PRO" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB PRO" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB PRO", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB PRO" provoque l'invalidation de sa carte "CB PRO" et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB PRO" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB PRO", l'Entreprise et La Banque) conviennent que le Titulaire de la carte "CB PRO" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;
- par l'introduction de sa "CB PRO" carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ; - à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB PRO".
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé ; - hors du système "CB" :
- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB PRO" ;
- par l'introduction de sa carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte "CB PRO" ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur "CB" que du Titulaire de la carte "CB PRO".
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB PRO" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB PRO" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par la Banque dans les conditions Particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués - sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Banque ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;

- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB PRO" ;

- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB PRO". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO". Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 La carte "CB PRO" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par la Banque les Conditions Particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

6.3 Les paiements par carte "CB PRO" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB PRO" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB PRO" fournie par la Banque prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB PRO" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte "CB PRO", la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB PRO".

6.4 Les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", selon les dispositions convenues dans les Conditions Particulières.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB PRO" en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (opérations de paiement non couvertes par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes

oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB PRO" par la Banque, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou au titulaire du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB PRO" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB PRO" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

6.5 Débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB PRO", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" figure sur un relevé des opérations :envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Il peut être également consulté par voie électronique.

Ce relevé des opérations est également transmis à l'Entreprise par la Banque, celle-ci ayant le droit de déposer une réclamation pour les opérations passées par le Titulaire.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 La Banque reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise avec l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou de l'Entreprise d'honorer les règlements par carte "CB PRO".

Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre :

- de toute opération de paiement par carte "CB PRO" vis-à-vis de l'Accepteur "CB" au titre du présent contrat,
- des frais de commissions dus au titre de la carte "CB PRO", et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire.

6.8 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB PRO" que celle utilisée pour l'opération initiale.

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasicash" (par exemple, achat de devises chez un changeur manuel) dans les lieux habilités pour ce faire.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte "CB PRO" souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB PRO" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" est effectuée par le centre du réseau international, le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La carte "CB PRO" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fond sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB").

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB PRO" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB PRO" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB PRO" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et la Banque dans les Conditions Particulières.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la carte "CB PRO" en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle) d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB PRO" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB PRO" par la Banque, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB PRO", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par la Banque au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

8.5 Débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB PRO", le compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Débit différé

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB PRO", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte "CB PRO" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 La Banque reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB PRO" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", d'honorer les transferts de fonds.

8.8 Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre de tout transfert de fonds par carte "CB PRO" vis-à-vis du Récepteur "CB" au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB PRO".

8.9 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB PRO" que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER / PRELEVEMENT SEPA EN COMPTE

9.1 Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire de la carte "CB PRO" que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

9.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de l'Accepteur "CB".

9.3 En ce qui concerne les retraits, la Banque informe le Titulaire de la carte "CB PRO" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB PRO".

9.4 Prélèvement SEPA en compte

Les retraits, paiements, commissions et frais éventuels effectués au moyen de la carte «CB PRO» sont débités par prélèvement SEPA, selon l'option choisie par l'Entreprise : - soit sur le compte courant de l'Entreprise ;

- soit sur le compte personnel du Titulaire quelle que soit la Banque qui le gère, à la condition qu'il soit domicilié en France et sous réserve que ce compte ne fasse pas l'objet d'une particularité excluant la délivrance de la carte «CB PRO».

9.4.1 Le prélèvement opéré sur le compte personnel du Titulaire par la Banque est un prélèvement SEPA, libellé en euros, autorisé préalablement par le Titulaire et formalisé par un mandat signé par lui. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans les Banques situées dans l'espace SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et/ou l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le mandat de prélèvement SEPA, conservé par le créancier, contient un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la Banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Le Titulaire donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA à la Banque en lui remettant ou en adressant par courrier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé.

Le Titulaire s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec la Banque et à lui signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de la Banque.

La Banque créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, au moins 14 jours calendaires avant le prélèvement (sauf accord bilatéral différent), une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier...), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

9.4.2. Les retraits et paiements, effectués au moyen de la carte «CB PRO» ainsi que les commissions et frais éventuels sont débités sur le compte concerné par prélèvement SEPA dans le délai de différé de fin de mois ou de super différé prévu aux Conditions Particulières du présent Contrat. Dans l'hypothèse où la date de prélèvement correspond à un jour non ouvré, le prélèvement est reporté au premier jour ouvré suivant.

Lorsque l'ensemble des opérations carte «CB PRO» (retraits et/ou paiements, frais, commissions, etc.) est prélevé sur le compte du Titulaire sur lequel fonctionne la carte «CB PRO», ce prélèvement s'effectue dans les conditions fixées aux Conditions Particulières du présent Contrat. En cas de prélèvement impayé sur le compte du Titulaire, la Banque se réserve le droit de poursuivre le paiement des sommes qui lui seraient dues par tous moyens de droit qu'il estimera utile.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE

10.1 Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte "CB PRO" et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte "CB PRO" fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

10.2 La Banque est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB PRO" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB PRO" par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB PRO" a contribué à la faute, la responsabilité de la Banque est réduite à due concurrence.

ARTICLE 11 - DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB PRO" ou des données liées à son utilisation, l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa carte "CB PRO" en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite : - à la Banque pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'opposition la Banque Populaire ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0177862424 (appel non surtaxé, coût selon opérateur).

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition ou de blocage est communiqué au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO". Une trace de cette opposition ou blocage est conservée pendant 18 mois par la Banque qui la fournit à la demande de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition ou de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite signée par le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO". En cas de contestation de cette demande d'opposition ou de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Banque.

11.5 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition ou de blocage par téléphone courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la carte

"CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

11.6 Les circonstances de la perte ou du vol de la carte "CB", de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte « CB PRO » et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte « CB PRO ».

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB PRO" ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB PRO" ET DE LA BANQUE

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte "CB PRO" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB PRO" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB PRO" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition ou de blocage dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition ou de blocage.

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB PRO" sont à la charge de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la carte "CB PRO" dans la limite de 150 euros.

Toutefois la responsabilité de l'Entreprise et/ou du Titulaire n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du commerçant ou du prestataire de services est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et hors de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB PRO" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB PRO" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB PRO" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB PRO" sont à la charge de la Banque.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition ou de blocage.

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB PRO".

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB PRO", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB PRO".

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" ou le titulaire du

compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" ou par la Banque. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB PRO" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. La résiliation par la Banque prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB PRO" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" s'engage à restituer la carte "CB PRO" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.3bis La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB PRO" qui doit être restituée immédiatement.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB PRO" n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB PRO" - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB PRO"

15.1 La carte "CB PRO" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB PRO" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB PRO" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB PRO" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, la Banque peut bloquer la carte "CB PRO" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte "CB PRO" ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" par simple lettre.

15.5 Dans ces cas, la Banque peut retirer ou faire retirer la carte "CB PRO" par un Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise s'oblige(nt), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit(nt) d'en faire usage.

15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB PRO" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB PRO".

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise, le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" ont la possibilité de contester auprès de la Banque, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" à la Banque sont visées par le présent article.

Les parties (la Banque, l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB PRO") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO":

- du montant des débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB PRO" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition ou de blocage conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO", pour des opérations survenues après la demande d'opposition ou de blocage conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

Si, après remboursement, la Banque obtient la preuve que l'opération contestée a bien été autorisée par le Titulaire de la carte « CB PRO », il procède à la contrepassation du remboursement effectué à tort ce que le titulaire du compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" accepte par avance.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB PRO" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB PRO", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB PRO" fait l'objet d'une opposition ou de blocage.

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel aux sociétés du groupe de la Banque, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB PRO" autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte "CB PRO" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte "CB PRO" est notifiée par la Banque au Titulaire de la carte "CB PRO" et au titulaire du compte sur lequel elle fonctionne.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

ARTICLE 19 - CONDITIONS FINANCIERES

19.1 La carte "CB PRO" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions financières particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise - et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans les conditions financières particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 20 - SANCTIONS

20.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB PRO" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux Entreprises ou aux professionnels, dans les conditions particulières en annexe du contrat entreprise, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 22 - DEMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencée avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

ARTICLE 23 - ELECTION DOMICILE / DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.

Le droit français est applicable au présent Contrat.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. En cas de contestation, il est fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.